

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUEDE
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS.

/**/**/**/*\

Le Gouvernement du Royaume de Suède, d'une part, et le
Gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part,

Désireux de renforcer la coopération économique entre
les deux Etats en vue de favoriser leur développement
et leur prospérité;

Conscients de la nécessité d'accorder un traitement
juste et équitable aux investissements des
ressortissants et des sociétés de chacune des Parties
Contractantes sur le territoire de l'autre Partie
Contractante;

Convaincus qu'une protection des investissements
désignés ci-dessus est susceptible de promouvoir les
relations économiques entre les deux Etats et de
stimuler les initiatives aux fins de tels
investissements;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Au sens du présent Accord :

- (1) Le terme "investissement" comprend toutes les catégories
d'actifs et notamment, mais non exclusivement:
- (a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que
tous autres droits réels tels qu'hypothèques,
gages, sûretés réelles, usufruits et droits
similaires;
 - (b) les actions et autres formes de participations
dans les sociétés;
 - (c) les créances monétaires et droits à toutes
prestations ayant une valeur économique;
 - (d) les droits d'auteur droits de propriété
industrielle, processus techniques, raisons et
noms commerciaux ainsi que le savoir-faire et
les fonds de commerce;

- (e) les concessions commerciales de droit public ou découlant d'un contrat, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles;
- (f) les biens d'équipement qui, aux termes d'un accord de crédit-bail, sont mis à la disposition d'un preneur sur le territoire de l'une des Parties Contractantes par un bailleur ressortissant de l'autre Partie Contractante ou une personne morale ayant son siège sur le territoire de ladite Partie Contractante.

Les éléments cités en (c),(d), (e) et (f) doivent faire l'objet au préalable de contrats approuvés par les autorités compétentes dans la mesure où les lois et les règlements du pays hôte l'exigent.

Ces investissements doivent être effectués conformément aux lois et règlements du pays hôte.

(2) Le terme "ressortissant" signifie:

- (a) en ce qui concerne le Royaume de Suède, toute personne physique ayant la nationalité suédoise selon la loi suédoise.
- (b) en ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute personne physique ayant la nationalité marocaine selon la loi marocaine;

(3) Le terme "société" signifie:

- (a) en ce qui concerne le Royaume de Suède, toute personne morale ayant son siège en Suède ou dans laquelle les intérêts suédois sont prédominants;
- (b) en ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute société dûment fondée, constituée ou autrement organisée aux termes des lois et règlements du Royaume du Maroc dans laquelle les personnes physiques, ressortissants du Royaume du Maroc, les personnes morales marocaines ou le Royaume du Maroc et ses organismes ont un intérêt prépondérant.

Article 2

- (1) Chacune des Parties Contractantes assurera en permanence un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie Contractante et s'abstiendra de toute mesure injustifiée susceptible d'entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance, leur vente ou leur liquidation.
- (2) Chacune des Parties Contractantes encouragera, dans le respect de sa politique générale en ce qui concerne les

investissements étrangers, les investissements sur son territoire des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante et admettra conformément à sa législation de tels investissements.

- (3) Les investissements réalisés conformément aux lois et règlements de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficieront d'une pleine et entière protection aux termes du présent Accord.

Article 3

- (1) Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne devront pas être soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements effectués sur ce territoire par des ressortissants ou des sociétés d'Etat tiers.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une Partie Contractante ayant conclu avec un ou plusieurs autres Etats un traité relatif à la constitution d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ou tout autre traité établissant une coopération économique élargie fondée sur des affinités particulières sera libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'Etat ou des Etats qui sont également parties audit traité ou par des ressortissants ou des sociétés de quelques-uns de ces Etats. Une Partie Contractante sera également libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements réalisés par des ressortissants ou des sociétés d'autres Etats, si un tel traitement est stipulé par des accords bilatéraux conclus avec ces Etats antérieurement à la date de la signature du présent Accord.
- (3) Les dispositions du paragraphe (1) du présent Article ne seront pas interprétées en sorte que l'une des Parties Contractantes soit contrainte d'étendre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant d'un quelconque accord ou arrangement international se rapportant entièrement ou en majeure partie à la fiscalité ou d'une quelconque législation nationale se rapportant entièrement ou en majeure partie à la fiscalité.

Article 4

- (1) Ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes ne devra prendre de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou tout autre mesure ayant le même effet dépossédant directement ou indirectement, des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante d'un

investissement, des revenus y afférents ou du produit de sa liquidation revenant à l'investisseur, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- (a) les mesures sont prises dans l'intérêt général et dans les formes requises par la loi ;
 - (b) les mesures ne sont pas discriminatoires, et
 - (c) les mesures sont accompagnées par le paiement prompt, adéquat et effectif d'une indemnité, celle-ci étant transférable, conformément aux dispositions de l'Article (5) ci-dessous.
- (2) Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ayant subi la perte d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante à la suite d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection, ou d'une émeute se verront accorder en ce qui concerne restitution, indemnisation, compensation ou autre arrangement, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers. Les paiements en découlant seront transférables conformément aux dispositions de l'Article (5) ci-dessous.

Article 5

- (1) Chaque Partie Contractante devra, dans le cadre de ses lois et règlements et d'une manière non discriminatoire, permettre le transfert dans toute monnaie convertible et sans délai injustifié mais en tout état de cause dans un laps de temps ne dépassant pas deux mois à compter de la présentation de la demande de transfert:
- (a) des revenus courants afférents aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, notamment, mais non exclusivement, des bénéfices nets, intérêts, dividendes, redevances et honoraires d'assistance et de services techniques;
 - (b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement effectué par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante;
 - (c) des fonds servant à rembourser des emprunts que les deux Parties Contractantes ont reconnus comme étant des investissements;
 - (d) des rémunérations des ressortissants de l'autre Partie Contractante qui sont autorisés à travailler sur son territoire en rapport avec un investissement.

- (e) des paiements prévus à l'Article (4) ci-dessus
- (2) Les deux Parties Contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés au paragraphe (1) un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts émanant d'investissements effectués par les ressortissants ou les sociétés de tout Etat tiers.
 - (3) Tout transfert visé par le présent Accord sera effectué aux taux de change officiels en vigueur au jour de l'opération de transfert.

Article 6

Si une des Parties Contractantes ou l'un de ses organes effectue un paiement à l'un quelconque de ses ressortissants ou sociétés dans le cadre d'une garantie qu'elle a donnée à un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière devra, sans préjudice des droits de la première nommée tels que stipulés à l'article 7, reconnaître le transfert de tous les droits ou titres de ce ressortissant ou de cette société à la première Partie Contractante ou à son organe et la subrogation de la première Partie Contractante ou de son organe dans ses droits ou titres.

Article 7

- (1) Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord devra, si possible, être réglé par la voie diplomatique.
- (2) Si le différend ne peut être réglé de cette façon dans un délai de six mois, il sera déféré à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.
- (3) Un tel tribunal sera constitué dans chaque cas particulier, chacune des Parties Contractantes en désigne un membre, et ces deux membres s'accordent ensuite sur le choix d'un président parmi les ressortissants d'un Etat tiers, en vue de sa nomination par les gouvernements des deux Parties Contractantes. Lesdits membres seront nommés dans un délai de deux mois, et ledit président dans un délai de quatre mois, à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties Contractantes aura fait connaître à l'autre Partie Contractante son désir de voir le différend porté devant un tribunal arbitral.
- (4) Si les délais spécifiés au paragraphe (3) n'ont pas été respectés, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en l'absence de tout autre arrangement pertinent, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires.

- (5) Si le Président est un ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou s'il est dans l'incapacité de s'acquitter de cette tâche, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à effectuer les désignations nécessaires. Si à son tour le Vice-Président est un ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou si lui aussi est dans l'incapacité de s'acquitter de cette tâche, le membre de la Cour Internationale de Justice le plus ancien qui n'est ni ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ni empêché par aucune autre incapacité, sera invité à faire les désignations nécessaires.
- (6) Le tribunal arbitral tranchera à la majorité des voix et ses décisions seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supportera les frais du procès arbitral afférents au membre du tribunal désigné par elle et à son mandataire en justice. Les frais du président et les frais restants seront supportés à égalité par les deux Parties Contractantes. Toutefois, le tribunal peut ordonner qu'une plus grande part des frais sera à la charge de l'une des Parties Contractantes. A tous autres points de vue, le tribunal arbitral décidera de sa propre procédure.

Article 8

- (1) Si un différend d'ordre juridique relatif à un investissement naît entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, il sera, autant que possible, réglé à l'amiable entre les parties en litige.
- (2) Si un tel différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de 4 mois à compter de la date d'une notification faite par l'une des Parties Contractantes en litige, chacune des Parties Contractantes consent à le soumettre, aux fins d'arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements dans le cadre de la Convention de Washington du 18/3/1965 pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.
- (3) Pour l'application de cet article, toute personne morale constituée conformément à la législation de l'une des Parties Contractantes et au sein de laquelle, avant que ne se produise un différend, plus de la moitié du capital appartenait à des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, sera traitée, conformément à l'article 25 (2) (b) de ladite Convention de Washington, comme une personne morale de cette autre Partie Contractante.

Article 9

Rien dans le présent Accord ne devra porter préjudice aux droits ou avantages afférents, dans le cadre du droit

national ou international, aux intérêts d'un ressortissant ou d'une société de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 10

Les dispositions de cet Accord s'appliqueront également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à sa législation, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 11

- (1) Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature, et définitivement à la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement, par les deux Parties Contractantes, des formalités constitutionnelles requises sur leurs territoires pour l'entrée en vigueur de cet Accord.
- (2) Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de vingt ans et continuera de rester en vigueur par la suite à moins que, après l'expiration de la période initiale de dix-neuf ans, l'une ou l'autre Partie Contractante ne notifie par écrit à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin à l'Accord. Une telle dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par l'autre Partie Contractante.
- (3) En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, les dispositions des articles 1 à 10 resteront en vigueur pour une autre période de vingt ans à compter de cette date.

Fait à... Rabat le 26 septembre 1990
en deux originaux, en langues suédoise, arabe et française, les trois textes faisant également foi, et en cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc

Michael Salm

[Signature]